

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 Glisy

Lille, le 19 Avril 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **NORIAP PL1**

22 Bd Michel Strogoff  
80440 Boves

Références : 2024-E30032

Code AIOT : 0005101909

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement NORIAP PL1 implanté 16 rue de Vaux Espace industriel nord 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NORIAP PL1
- 16 rue de Vaux Espace industriel nord 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101909
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NORIAP exploite une plate-forme de logistique classée Seveso Seuil Haut sur le territoire de la commune d'Amiens. Le site est autorisé à exploiter ses activités sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mai 1995 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015.

Les activités exploitées sur ce site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mai 1995 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêt d'activité	Code de l'environnement du 02/08/2005, article R512-74	Sans objet
2	Dispositif anti-intrusion	Arrêté Préfectoral du 02/11/2015, article 8.2	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/2015, article 8.3	Sans objet
4	Autres moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/2015, article 8.6	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/05/1995, article 8	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au vu des constats, il n'est pas proposé de suites administratives.

Le site ne stocke actuellement plus de produits ou substances relevant du régime SEVESO seuil haut . Néanmoins, l'exploitant n'a pas finalisé la procédure de cessation qu'il envisageait fin 2023. En l'absence de cessation actée par monsieur le préfet, le site relève donc toujours du régime SEVESO seuil haut, même en l'absence de stock : les installations doivent donc toujours respecter l'ensemble des prescriptions applicables au site, et la fréquence d'inspection demeure annuelle.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Arrêt d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/08/2005, article R512-74
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, arrêt d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt (...)
<b>Constats :</b>  La notification de l'arrêt d'activité a été faite en 2023 (cf. rapport de la visite d'inspection du 22/09/2023). La visite du site a permis de constater qu'il n'y avait pas de reprise d'activité et que l'entrepôt ne contenait pas de stockage de produits. L'exploitant a indiqué ne pas avoir pour l'instant de visibilité sur le devenir du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant tiendra informé l'Inspection de la décision prise sur l'avenir du site. Il est rappelé à l'exploitant que celle-ci devra intervenir au plus tard, à l'approche de la date butoir des 2 années

d'interruption d'activités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Dispositif anti-intrusion

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2015, article 8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif anti-intrusion

**Prescription contrôlée :**

(...)

En l'absence d'activité sur le site, tous les accès sont maintenus fermés (portails, portes sectionnelles ....).

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté :

- qu'un seul pan du portail était ouvert, la barrière automatique était présente et baissée,
- les accès au bâtiment étaient fermés.

L'exploitant a indiqué :

- avoir ouvert uniquement une partie du portail pour l'inspection et pour éviter d'attirer des transporteurs sur le site qui se seraient trompés de destination,
- fermer le portail après la visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2015, article 8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, détection incendie

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du bâtiment est équipé d'une installation fixe de détection automatique d'incendie raccordée à un centre de télésurveillance.

(...)

**Constats :**

Le bâtiment dispose d'une installation de détection automatique d'incendie raccordée à un centre de télésurveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Autres moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/11/2015, article 8.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, RIA et extincteurs

**Prescription contrôlée :**

(...)

pour le hall C, les couloirs, le local de charge et le bureau, d'un réseau de RIA et des extincteurs.

(...)

L'ensemble des moyens (...) d'extinction (...) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

(...)

**Constats :**

L'exploitant a transmis les comptes-rendu de vérification des extincteurs et des RIA datés du 6 mars 2023 et réalisés par SECURITE FEU TMI. Les 2 rapports ne font pas état d'anomalies.

La prochaine vérification extincteur/RIA est prévue semaine 15 de 2024 (cf mail de l'exploitant du 20/03/2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/05/1995, article 8**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle des installations électriques**Prescription contrôlée :**

(...)

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

(...)

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques réalisé par DEKRA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Annexe confidentielle

### Non communicable au public

#### **Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- 'Information sensible<sup>(1)</sup>  
 'Secret industriel  
 'Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Arrêt d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2005, article R512-74

Information confidentielle :

Concernant le transfert des produits (Observation 1 du rapport du 16/11/2023), l'exploitant a transmis le détail des produits transférés par tonnage et rubrique ICPE.

Le tableau fait apparaître que :

- SICALOG (site dans l'Aisne) a réceptionné un total de 790,33 tonnes de produits, classés sous les rubriques 1436, 1510, 4140, 4510 et 4511 ;
- le site Noriap d'Hargicourt : 15,26 tonnes, classés sous les rubriques 1510, 4331, 4510 et 4511 ;
- le site Noriap de Saleux : 54 tonnes, classés sous les rubriques 1510, 2663, 4510 et 4511.

Concernant les transferts, il apparaît que :

- Sicalog est un site seveso seuil haut : il est autorisé à recevoir et à stocker des produits classés au titre des rubriques 1436, 1510, 4140, 4510 et 4511 ;
- le site d'Hargicourt est un site à déclaration, notamment au titre de la rubrique 2160. Il est non classé au titre des rubriques 1510, 4331, 4511 et à déclaration avec contrôle périodique pour la 4510. Au vu des quantités réceptionnées, le site peut les accueillir en respectant les seuils des rubriques ;
- le site de Saleux est un site à autorisation : il est non classé pour les rubriques 1510, 2663, 4511 et à déclaration avec contrôle périodique pour la 4510. Au vu des quantités réceptionnées, le site peut les accueillir en respectant les seuils des rubriques.

Enfin, l'exploitant a fait procéder à l'évacuation des engins de manutention qui étaient présents dans le hall C et un dans le local de charge, branché. Des photos justifiant de leur départ ont été transmises par courriel du 27/03/2024.

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2015, article 8.3

Information confidentielle :

L'exploitant a transmis une copie du rapport de maintenance de DEF de l'intervention réalisée du 16/08/2023 au 17/08/2023 sur le système de détection incendie et le système d'extinction au gaz. Ce rapport fait état de dysfonctionnements principalement liés aux bouteilles de gaz (pression trop faible, 1 réservoir fuyard) et à certaines portes coupe-feu qui sont abîmées. Le rapport indique la réalisation d'essais avec renvois à la télésurveillance avec la mention « satisfaisant ».

L'exploitant a porté à la connaissance de l'Inspection, avoir fait procéder au démantèlement du système d'extinction au gaz (observation 2 du rapport du 16/11/2023). L'exploitant a indiqué avoir fait appel à SIEMENS et que les bouteilles de gaz étaient partis sur leur site de Buc pour reconditionnement. Les factures du démantèlement (datées du 11/09/2023, 28/11/2023, 19/01/2024) ont été transmises.

Lors de la visite du site, il a été constaté l'absence des bouteilles de gaz d'extinction. L'exploitant a indiqué que le système de détection fonctionnait.

L'exploitant a transmis une copie du contrat de télésurveillance signé avec la société ERYMA le 24/11/2023. Il est noté sur le document que celui-ci met à jour le contrat existant.

---

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/1995, article 8

Information confidentielle :

Le rapport est daté du 2/04/2023. Il fait état de 3 observations. Le rapport est annoté de la mention « Fait le 26/05/2023 Équipe Interne » pour le 2 premières observations et « A programmer en interne après la moisson ». pour la 3ème. Par courriel du 22/03/2024, l'exploitant a transmis la fiche d'intervention de l'équipe interne pour la mise en conformité de la 3ème observation. Cette fiche est datée du 20/11/2023.

---